

PREFECTURE DE L'ALLIER

n° 3742/2000

V

LE PREFET

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
A CUSSET ET SAINT ETIENNE DE VICQ**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2752/72 du 6 juin 1972 autorisant la création d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères au lieu-dit « Le Guègue » sur les communes de CUSSET et SAINT-ETIENNE-DE-VICQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8743/77 du 28 novembre 1977 autorisant sur le territoire des communes de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ et CUSSET, aux lieux-dits « Le Guègue », « Le Fin le Neuf », « Chez Battay », un dépôt de déchets ménagers en décharge contrôlée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4539/82 du 31 août 1982 complétant l'article 12 de l'arrêté n° 8743/77 du 28 novembre 1977 ;

VU l'étude de mise en conformité présentée par le District de l'Agglomération Vichyssoise en vue de continuer l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Cusset au-delà du 1^{er} juillet 1999 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juillet 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

2, rue Michel-de-l'Hospital - 03000 Moulins - tél. 04 70 48 30 00

Adresse postale B.P. 1649 - 03016 Moulins Cedex - fax 04 70 20 57 72



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Rue Aristide-Briand - B.P. 112 - 03403 Yzeure Cedex - tél. 04 70 48 35 00 - fax 04 70 48 35 26

A R R E T E

TITRE 1^{er} – PRESENTATION

ARTICLE 1

Le District de l'Agglomération Vichyssoise, ci-après nommé l'exploitant, représenté par son Président, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur les communes de CUSSET et SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, aux lieux-dits « Le Guègue », « Le Fin Le Neuf » et « Chez Battay » une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (classe II) :

Les références cadastrales des parcelles concernées sont :

- Commune de CUSSET :

section AV : parcelles n° 34,36,42,44,45,47.

section AT : parcelles n° 43,44,45,46,47,48,49,50,51,53,60,70,71, 72, 73, 74, 75, 106, 109, 110, 113, 114, 117.

- Commune de SAINT ETIENNE DE VICQ :

section D : parcelles n° 316, 320, 321, 325, 326, 720, 723, 725, 727, 729, 730, 733.

Cette décharge comprend les installations classées suivantes :

| Numéro NOMENCLATURE | ACTIVITES | CLASSEMENT |
|------------------------|--|------------|
| 322 B 2 | Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains | A |

La capacité de l'installation de stockage est de 95 000 tonnes par an, soit un volume de stockage d'environ 95 000 m³/an. En aucun cas la capacité de l'installation n'excède 2 800 000 m³.

La durée de vie de l'exploitation est de 30 ans.

L'installation couvre une superficie (close) de 39 ha 32 a 74 ca. Celle de la zone à exploiter est d'environ 18 ha.

Les prescriptions des titres II à X du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE III – ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 3

3.1 - Définition des déchets admis et interdits

La liste des déchets admis et des déchets interdits figure en *Annexe* du présent arrêté.

3.2 - Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets en provenance du département de l'Allier et de départements limitrophes dans le respect des dispositions prévues par le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Allier.

3.3 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivités(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Lorsque la quantité annuelle du dépôt dépasse 50 tonnes pour un producteur donné, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les éventuelles opérations de traitement préalable, les modalités de collecte et de livraison, et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

3.4- Certificat d'acceptation préalable

Pour tout déchet pour lequel le présent arrêté fixe au moins un critère d'admission, l'information préalable visée à l'article 3.3 prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

3.5 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

Les équipements nécessaires au contrôle de la non radioactivité comprennent un dispositif de contrôle automatique (portique) et un dispositif portable.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte
- la date et l'heure de réception
- l'identité du transporteur
- le n° d'immatriculation
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

TITRE IV - AMENAGEMENT

ARTICLE 4

4.1 - Localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Les articles 4.2 à 4.9 concernent les casiers qui seront mis en exploitation après le 1^{er} juillet 1999.

4.2 - Principe de constitution des casiers et alvéoles

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 4.9. ci-après.

La superficie des casiers est au maximum de 20 000 m², celle des alvéoles de 5 000 m². La hauteur des déchets par alvéole est de 5 m.

Les déchets de catégorie D ou de catégorie E définies en *Annexe* du présent arrêté sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E 2 ou E 3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

4.3 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive, qui est constituée par le substratum du site.

4.4 - Exigences relatives à la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Elle doit être protégée des contraintes mécaniques liées à l'exploitation du site (poids, poussée, frottements induits par les déchets et les engins etc...).

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10 E-4 m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou du dispositif équivalent.

4.5 - Maîtrise des eaux souterraines

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base de casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

4.6 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Le rejet se fait dans le ruisseau du « Pont de l'Enfer », affluent de la rivière « Le Jolan ».

4.7 - Gestion des eaux de ruissellement intérieures et des eaux souterraines

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.5 passent, avant rejet dans le ruisseau du « Pont de l'Enfer », par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

4.8 - Collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

Les lixiviats issus de chaque casier sont repris par pompage automatique et/ou évacués gravitairement par une canalisation PeHD vidéo inspectable vers le ou les bassin(s) de stockage. Le pompage automatique est réglé pour ne jamais dépasser une charge hydraulique sur la géomembrane ou le dispositif équivalent supérieure à 30 cm.

4.9 - Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage (drains verticaux) des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion. La densité minimum des drains est de 4/ha.

L'installation de combustion est constituée de 1 torchère, située à l'entrée de la zone d'exploitation.

4.10 - Aménagement des accès, voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clefs en dehors de ces heures.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent être également maintenus propres.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décroûtage et le lavage des routes.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage
- les mots « Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 »
- le numéro et la date du présent arrêté
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et des mairies des communes d'implantation
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture de l'Allier.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

4.11 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

4.12 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de son installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 6.1.

4.13 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés

Le dispositif de contrôle installé à l'entrée de l'installation de stockage, afin de mesurer le tonnage des déchets admis, est équipé d'un pont bascule et d'un système de surveillance vidéo avec caméra.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.14 - Prévention des pollutions accidentelles

4.14.1. Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...)

4.14.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

4.15 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

4.15.1. Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.15.2. Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

4.15.3. Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté

| Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit.

4.15.4. Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.

TITRE V – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5

5.1 - Règles générales d'exploitation

5.1.1. Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre VII si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. Elle est constituée de matériaux inertes sur une épaisseur de 20 cm, avec une pente permettant les écoulements.

5.1.2. Mise en place des déchets

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan prévisionnel d'exploitation détaillé dans l'étude de mise en conformité présentée par l'exploitant.

Après dépotage des camions à partir du quai de vidage, les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur le site, en couches d'environ 20cm.

Les déchets compactés sont recouvert périodiquement de matériaux inertes pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

5.1.3. Plan d'exploitation

→ L'exploitant doit tenir à jour un **plan d'exploitation** de l'installation de stockage. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce plan fera apparaître avec précision (plans cotés en X Y Z si nécessaire) :

- l'emprise générale du site et ses aménagements
- la zone à exploiter
- les niveaux topographiques des terrains
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation
- l'emplacement des casiers et, le cas échéant, des alvéoles de la décharge
- le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage)
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes
- les zones réaménagées

Le plan doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

→ L'exploitant adresse par ailleurs un **plan de recollement** de chaque casier à l'inspecteur des installations classées avant sa mise en exploitation. Ce plan comprend notamment les informations suivantes :

- caractéristiques de la sécurité active (nature, dimensions...)
- caractéristiques de la protection de la sécurité active (nature et dimensions des différents géotextiles et du massif drainant)
- caractéristiques et disposition des drains
- caractéristiques des systèmes de pompes et/ou d'évacuation des lixiviats

5.1.4. Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Le site sera doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un nombre suffisant d'extincteurs disposés à des emplacements appropriés
- un stock suffisant de matériaux inertes affectés à la lutte contre l'incendie
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel est informé du règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement en cas d'incendie ou d'accident.

A proximité du dépôt de liquides inflammables, il sera installé :

- un système d'extinction automatique d'incendie
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques (sans être inférieure à 100 litres) et des pelles.

5.1.5. Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.1.6. Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

En particulier, des filets de 3 à 4 mètres de hauteur sont mis en place sur le pourtour des casiers en exploitation et autour du quai de vidage.

5.1.7. Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect de textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit, et notamment de déchets est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

5.1.8. Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Il veillera notamment à assurer au tri des matériaux valorisables.

5.2 - Suivi des rejets

5.2.1. Traitement des lixiviats

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats
- l'épandage des lixiviats

5.2.2. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures doivent être prévus et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.2.3. Normes de rejets, valeurs limites et contrôle des rejets

* **jusqu'au 31 décembre 2002** : les lixiviats sont traités dans les installations de traitement internes de type lagunage aéré - décantation, avant rejet au milieu naturel.

Le rejet au milieu naturel se fait dans le ruisseau du « Pont de l'Enfer », affluent de la rivière « Le Jolan » dont l'objectif de qualité est fixé à 1 B.

Le débit moyen journalier du rejet au milieu naturel, mesuré en continu, est de : 70 m³/jour (débit de pointe : 120 m³/jour).

Le rejet doit respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Valeur limite à respecter avant rejet dans le milieu naturel | Fréquence Contrôle des rejets |
|---|---|-------------------------------|
| Température | < 30°C | Journalier |
| PH | entre 6,5 et 8,5 | Continu |
| MEST | <100 mg/l si flux journalier max<15 kg/j | Mensuel |
| Carbone organique total (C.O.T.) | < 70 mg/l | Mensuel |
| DCO | <300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j | Mensuel |
| DBO5 | <100 mg/l si flux journalier max<30 kg/j | Mensuel |
| Azote global | Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max>50kg/j | Mensuel |
| Phosphore total | Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max>15kg/j | Mensuel |
| Phénols | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j | Mensuel |
| Métaux (*) totaux dont | < 15 mg/l | Mensuel |
| CR ⁶⁺ | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j | Mensuel |
| Cd | < 0,2 mg/l | Mensuel |
| Pb | < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j | Mensuel |
| Hg | < 0,05 mg/l | Mensuel |
| As | < 0,1 mg/l | Mensuel |
| Fluor et composés (F) | < 15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j | Mensuel |
| CN libres | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j | Mensuel |
| Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j | Mensuel |
| Composés organiques Halogénés (en AOX ou EOX) | < 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j | Mensuel |

(*) Les métaux totaux sont la somme de concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mu, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

* à compter du 1^{er} janvier 2003 : après un prétraitement dans les installations propres au site, les lixiviats sont traités en station d'épuration collective, à savoir la station d'épuration de Vichy-Rhue, dont l'exploitant est le District de l'Agglomération Vichysoise.

Ce raccordement doit se faire dans le cadre d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La surveillance devra être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe. Cette convention fixera notamment les normes d'acceptabilité des effluents et les contrôles exigés avec la fréquence d'analyse précise pour chacun des paramètres contrôlés.

En particulier, les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| | |
|----------------------|-------------|
| métaux totaux | < 15 mg/l |
| dont : | |
| Cr ⁶⁺ | < 0,1 mg/l |
| Cd | < 0,2 mg/l |
| Pb | < 0,5 mg/l |
| Hg | < 0,05 mg/l |
| As | < 0,1 mg/l |
| Fluorures | < 15 mg/l |
| CN libres | < 0,1 mg/l |
| hydrocarbures totaux | < 10 mg/l |
| AOX | < 1 mg/l |

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, FE, Al.

Le transport des lixiviats hors du site sera soumis aux obligations fixées par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Au moins une fois par an les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les éléments de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

5.3 - Contrôle des eaux et du biogaz

5.3.1. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut, aux bonnes pratiques.

Afin de justifier du positionnement des puits de contrôle, de leur caractéristiques et de la surveillance à mettre en place, l'exploitant doit présenter au Préfet une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent, dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2000, soit avant le 31 décembre 2000. Les mesures de terrains seront réalisées en période défavorable, soit en période de hautes eaux.

L'exploitant fait procéder tous les trimestres à une analyse d'échantillons issus des prélèvements réalisés sur les puits de contrôle. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydoréduction
- résistivité
- C.O.T. + chlorures
- DBO₅, DCO
- Hydrocarbures

L'exploitant fait procéder tous les quatre ans aux analyses suivantes :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;
- relevé du niveau d'eau.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, d'autres puits de contrôle pourront être installés à des emplacements différents.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5.3.2. sont mises en œuvre.

5.3.2. Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- le relevé quotidien du bilan hydrique
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine constatée.

L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

5.3.3. Contrôle des eaux de ruissellement

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin mentionné à l'article 4.7. sont réalisées avant rejet, une fois par trimestre. Le débit du rejet est mesuré en continu.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 5.2.3. sont analysés.

5.3.4. Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

5.3.5. Contrôle du biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, et H₂O. La fréquence des analyses est semestrielle.

L'installation de destruction du biogaz est constituée de 1 torchère dont la température est au moins de 900°C et mesurée en continu. Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La teneur en poussières des gaz émis est <10 mg/Nm³ et la teneur en CO <150mg/Nm³.

TITRE VI – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 6

6.1 - Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au titre V (articles 5.2 et 5.3) ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Dans le cas où une Commission Locale d'Information et de Surveillance s'avérerait nécessaire, le rapport de l'exploitant lui serait également adressé.

6.2 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1. de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au Préfet du département et aux Maires des communes de CUSSET et SAINT ETIENNE DE VICQ un dossier actualisé comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Le cas échéant, l'exploitant adresse également à la Commission Locale d'Information et de Surveillance un exemplaire de ce dossier.

TITRE VII – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 7

7.1 - Couverture des casiers de déchets de la catégorie D

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 4.9. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place. Son rôle est de limiter les infiltrations dans les déchets et de limiter les infiltrations d'eau vers l'extérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. Elle doit permettre un apport d'eau dans les déchets pour favoriser l'achèvement de la fermentation des déchets.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité.
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage
- le cas échéant d'une couche de protection de la couche de faible perméabilité
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration

7.2 - Couverture des casiers de déchets de la catégorie E

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :

- un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1mètre de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, et recouvert d'une géomembrane ou de tout dispositif équivalent
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, complété, si nécessaire, de drains
- le cas échéant d'une couche de protection de la couche de faible perméabilité
- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

7.3 - Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

7.4 - Mise en place des servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

7.5 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle du 1/2500 et, si nécessaire, de plans de détail au 1/500 qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 5.1.3.

Le plan général de couverture comprend :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent
- les courbes topographiques équidistantes de 5 mètres
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

7.6 - Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément à l'arrêté

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 5.3.5

21.

- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 5.3.1

- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 5.2.3 et 5.3.3

- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture)

- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuée depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

7.7 - Cessation définitive du suivi de l'installation.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE VIII – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 8

8.1 - Montant de la garantie

En application des articles 23.2 à 23.7 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'installation dispose de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site
- les interventions en cas d'accident ou de pollution
- la remise en état après l'exploitation

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

| Période | Montant garantis | |
|-----------|------------------------|----------------------|
| | Montant HT (en francs) | Montant HT (en euro) |
| 1999-2001 | 7 958 221 | 1213230,79 |
| 2002-2004 | 8 183 570 | 1247585,25 |
| 2005-2007 | 8 408 919 | 1281939,70 |
| 2008-2010 | 8 634 268 | 1316294,16 |
| 2011-2013 | 8 859 617 | 1350648,61 |
| 2014-2016 | 9 084 966 | 1385003,07 |
| 2017-2019 | 9 310 316 | 1419357,67 |
| 2020-2022 | 9 535 665 | 1453712,13 |
| 2023-2025 | 9 761 014 | 1488066,58 |
| 2026-2028 | 9 986 363 | 1522421,04 |
| 2029-2031 | 8 383 522 | 1278067,93 |
| 2032-2034 | 5 758 522 | 877886,68 |
| 2035-2037 | 4 155 682 | 633533,72 |
| 2038-2040 | 3 965 682 | 604568,22 |
| 2041-2043 | 3 965 682 | 604568,22 |
| 2044-2046 | 3 901 568 | 594794,04 |
| 2047-2049 | 3 159 227 | 481624,16 |
| 2050-2052 | 3 326 886 | 507183,77 |
| 2053-2055 | 3 134 545 | 477861,39 |
| 2056-2058 | 2 752 204 | 419573,50 |
| 2059-2061 | 0 | 0,00 |

La référence 0 des périodes est le 1^{er} janvier 1999.

Ces montants seront automatiquement actualisés sous la responsabilité de l'exploitant, en fonction de l'évolution générale des prix.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée doit être adressée au Préfet par l'exploitant au moins trois mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

8.2 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976

- soit après disparition juridique de l'exploitant.

8.3 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée en tout ou partie que par arrêté préfectoral complémentaire, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IX – DONNEES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9

9.1 - La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées dans le présent arrêté et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'installation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

9.2 - La présente autorisation ne dispensera pas le permissionnaire d'obtenir toutes les autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire...).

9.3 - L'installation fonctionnera en conformité avec :

- a) le Code de la Sécurité Sociale et les textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles.
- b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

9.4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.5 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

9.6 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au District de l'Agglomération Vichyssoise et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de CUSSET et SAINT ETIENNE DE VICQ pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans lesdites Mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

9.7 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Messieurs les Maires de CUSSET et SAINT ETIENNE DE VICQ, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

M. le Sous-Préfet de VICHY,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Régional de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

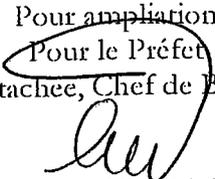
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles, Economiques et de Défense de la Protection Civile.

M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier.

A Moulins, le - 8 SEP. 2000

Pour ampliation
Pour le Préfet
L'Attachée, Chef de Bureau

Christine CHASSAGNE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique à
CUSSET et SAINT ETIENNE DE VICQ**

| |
|-----------------|
| SOMMAIRE |
|-----------------|

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

- 2.1 - Modifications
- 2.2 - Changement d'exploitant
- 2.3 - Incident grave - accident
- 2.4 - Objectif de conception

TITRE III - ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 3

- 3.1 - Définition des déchets admis et interdits
- 3.2 - Origine géographique des déchets
- 3.3 - Information préalable à l'admission des déchets
- 3.4 - Certificat d'acceptation préalable
- 3.5 - Contrôle d'admission

TITRE IV - AMENAGEMENT

ARTICLE 4

- 4.1 - Localisation du site
- 4.2 - Principe de constitution des casiers et alvéoles
- 4.3 - Barrière de sécurité active
- 4.4 - Exigences relatives à la barrière de sécurité active
- 4.5 - Maîtrise des eaux souterraines
- 4.6 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site
- 4.7 - Gestion des eaux de ruissellement intérieures et des eaux souterraines
- 4.8 - Collecte et stockage des lixiviats
- 4.9 - Drainage et collecte du biogaz
- 4.10 - Aménagement des accès, voiries
- 4.11 - Surveillance
- 4.12 - Intégration paysagère
- 4.13 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés
- 4.14 - Prévention des pollutions accidentelles
 - 4.14.1. *Règles générales*
 - 4.14.2. *Cuvettes de rétention*
- 4.15 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques
 - 4.15.1. *Règles de construction et d'exploitation*
 - 4.15.2. *Véhicules et engins de chantier*
 - 4.15.3. *Valeurs limites*
 - 4.15.4. *Contrôle*

TITRE V - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**ARTICLE 5**

- 5.1 - Règles générales d'exploitation
 - 5.1.1. *Exploitation des casiers et alvéoles*
 - 5.1.2. *Mise en place des déchets*
 - 5.1.3. *Plan d'exploitation*
 - 5.1.4. *Prévention des risques incendie*
 - 5.1.5. *Prévention des odeurs*
 - 5.1.6. *Prévention des envols*
 - 5.1.7. *Prévention des nuisances*
 - 5.1.8. *Gestion des déchets de l'exploitation*
- 5.2 - Suivi des rejets
 - 5.2.1. *Traitement des lixiviats*
 - 5.2.2. *Aménagement des points de rejets*
 - 5.2.3. *Normes de rejets dans le milieu naturel, valeurs limites et contrôle des rejets*
- 5.3 - Contrôle des eaux et du biogaz
 - 5.3.1. *Contrôle des eaux souterraines*
 - 5.3.2. *Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines*
 - 5.3.3. *Contrôle des eaux de ruissellement*
 - 5.3.4. *Suivi du bilan hydrique*
 - 5.3.5. *Contrôle du biogaz*

TITRE VI - INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**ARTICLE 6**

- 6.1 - Information
- 6.2 - Information du public

TITRE VII - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES EN FIN D'EXPLOITATION**ARTICLE 7**

- 7.1 - Couverture des casiers de déchets de catégorie D
- 7.2 - Couverture des casiers de déchets de catégorie E
- 7.3 - Dispositions post-exploitation
- 7.4 - Mise en place des servitudes d'utilité publique
- 7.5 - Plan du site après couverture
- 7.6 - Programme de suivi
- 7.7 - Cessation définitive du suivi de l'installation

TITRE VIII - GARANTIES FINANCIERES**ARTICLE 8**

- 8.1 - Montant de la garantie
- 8.2 - Appel à la garantie financière
- 8.3 - Levée de la garantie financière

TITRE IX - DONNEES ADMINISTRATIVES

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique à
CUSSET et SAINT ETIENNE DE VICQ**

ANNEXE

I Définition des déchets admis

I.1) Déchets dits de catégorie D :

- ordures ménagères ;
- objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- déchets de voirie ;
- déchets verts ;
- boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30% ;
- boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 30% ;
- matières de vidange ;
- boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- déchets fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - , et notamment :
 - . les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 30% ;
 - . les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est \geq à 30% ;
 - . les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - . les déchets de l'industrie du textile ;
 - . les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - . les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - . les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - . les déchets de la transformation du sucre ;
 - . les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - . les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - . les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - . les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - . les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- déchets de bois, papier, carton.

I.2) Déchets dits de sous catégorie E1

- déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ;
- refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est $<$ à 50 mg/kg.

I.3) Déchets dits de sous catégorie E2

- mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $<$ à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

I.4) Déchets dits de sous catégorie E3

- boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

II. Déchets interdits

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B, et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activité de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprospection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002.